

STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

ASSENTED TO

26th FEBRUARY, 2015

BILL C-47

SANCTIONNÉE

LE 26 FÉVRIER 2015

PROJET DE LOI C-47

SUMMARY

This enactment is the 11th in a series of bills introduced under the Miscellaneous Statute Law Amendment (MSLA) Program. It amends 80 Acts to correct grammatical, spelling, terminological, typographical and cross-referencing errors, update archaic wording and correct discrepancies between the two language versions. It also updates the names of certain provinces and territories. For example, “Newfoundland and Labrador” replaces “Newfoundland” in several amendments to take into account the 2001 constitutional amendment that changed the name of that province. Other amendments correct the names of courts in certain provinces to reflect changes resulting from the reorganization of the courts in question. Finally, some amendments repeal legislative provisions that no longer have any application, for example provisions relating to veterans of the South African War (1899-1902).

This enactment has been drafted based on the Eighth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights tabled in the House of Commons on November 24, 2014 and the Nineteenth Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs tabled in the Senate on November 27, 2014.

BACKGROUND AND PROCESS

The MSLA Program was established in 1975 to allow for minor non-controversial amendments to be made to a number of federal statutes at once, in one bill, instead of making such amendments incrementally when a particular statute is being opened for amendments of a more substantial nature.

The legislative process for introducing a MSLA bill in Parliament is different from the usual legislative process and involves four main steps: the preparation of a document containing the proposed amendments; the tabling of that document in Parliament and its review by a committee of each House; the preparation of a MSLA bill, based on the committees’ reports, that contains the proposed amendments that were approved by both committees and finally, the introduction of the bill in Parliament.

The proposed amendments must meet all of the following criteria:

- (a) not be controversial;
- (b) not involve the spending of public funds;
- (c) not prejudicially affect the rights of persons;
- (d) not create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The document containing the proposed amendments is tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and in the House of Commons and referred to its Standing Committee on Justice and Human Rights. Each committee reviews the proposed amendments in the document, prepares a report of its findings and presents it to the appropriate House.

SOMMAIRE

Le texte est le onzième d’une série de projets de loi déposés dans le cadre du programme de correction des lois. Il modifie quatre-vingts lois afin de corriger des erreurs de grammaire, d’orthographe et de terminologie, des erreurs typographiques et des erreurs de renvois, de mettre à jour une terminologie désuète et de corriger des divergences entre les deux versions linguistiques. Il met également à jour le nom de certaines provinces et territoires. Par exemple, plusieurs modifications reflètent le changement de nom de la province de Terre-Neuve pour «Terre-Neuve-et-Labrador», à la suite de la modification constitutionnelle de 2001. D’autres modifications corrigent l’appellation de certains tribunaux provinciaux à la suite de changements organisationnels. Enfin, le texte contient des modifications portant abrogation de dispositions législatives qui, aujourd’hui, ne sont plus applicables : par exemple, il abroge des dispositions portant sur les anciens combattants de la guerre d’Afrique du Sud (1899-1902).

Le texte a été rédigé sur la base du huitième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne déposé à la Chambre des communes le 24 novembre 2014 et du dix-neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles déposé au Sénat le 27 novembre 2014.

HISTORIQUE ET PROCÉDURE

Le programme de correction des lois a été établi en 1975. Il permet d’apporter certaines modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales dans le cadre d’un seul projet de loi, plutôt que de le faire au fur et à mesure de la révision au fond de chacune de ces lois.

Le processus législatif pour le dépôt d’un projet de loi corrective au Parlement diffère du processus habituel et comporte quatre grandes étapes : la préparation de propositions de modifications législatives, l’examen de ces propositions par un comité de chaque chambre à la suite de leur dépôt au Parlement, la préparation d’un projet de loi corrective sur la base des rapports des comités qui comporte les propositions approuvées par ceux-ci et le dépôt du projet de loi au Parlement.

Les propositions doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d’infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

Les propositions sont déposées au Sénat et renvoyées au Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Elles sont également déposées à la Chambre des communes et renvoyées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Chaque comité procède alors à l’étude des propositions et rédige un rapport qu’il présente à la chambre de laquelle il relève.

Perhaps the most important feature of committee review is that, since a proposed amendment must not be controversial, its approval requires the consensus of the committee. Therefore, if a single member of a committee objects for any reason to a proposed amendment, that proposed amendment will not be included in the MSLA bill.

After committee review, a MSLA bill is drafted based on the reports of the two committees and contains the proposed amendments that were approved by both committees. Once the bill is introduced in Parliament, it is subject to the ordinary enactment procedures; however, the bill usually receives three readings in each House without debate since the amendments contained in the bill have already been considered and approved by committees of both Houses.

L'une des principales caractéristiques de cet examen est que, puisque les propositions ne doivent pas être controversables, il est mené par consensus, ce qui signifie que si un seul des membres d'un comité s'oppose pour n'importe quelle raison à une proposition de modification législative, celle-ci ne sera pas incluse dans le projet de loi corrective.

Un projet de loi corrective comportant les propositions qui ont été approuvées est ensuite rédigé sur la base des rapports des comités. Une fois que le projet de loi est déposé, il franchit les étapes habituelles en vue de son adoption. Toutefois, étant donné que les comités ont déjà examiné et approuvé le contenu du projet de loi, les trois lectures ont habituellement lieu sans débat dans chacune des chambres.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,
INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH
OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND
UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF
CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS
THAT HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE
CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014*

**PART 1
AMENDMENTS**

2. *Access to Information Act*
3-4. *Aeronautics Act*
5. *Bank Act*
6-10. *Bankruptcy and Insolvency Act*
11. *Canada Agricultural Products Act*
12. *Canada Business Corporations Act*
13. *Canada Corporations Act*
14. *Canada Evidence Act*
15. *Canada Labour Code*
16-17. *Canada Marine Act*
18-22. *Canada National Parks Act*
23. *Canada Not-for-profit Corporations Act*
24-28. *Canada Shipping Act, 2001*
29-33. *Canada Transportation Act*
34. *Canadian Security Intelligence Service Act*
35. *Chemical Weapons Convention Implementation Act*
36. *Coasting Trade Act*
37. *Companies' Creditors Arrangement Act*
38-41. *Competition Act*
42. *Consumer Packaging and Labelling Act*
43. *Cooperative Credit Associations Act*
44-59. *Criminal Code*
60-63. *Customs Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS
LES LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES
MODIFICATIONS MINEURES ET NON
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER
CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR
EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 2014*

**PARTIE 1
MODIFICATIONS**

2. *Loi sur l'accès à l'information*
3-4. *Loi sur l'aéronautique*
5. *Loi sur les banques*
6-10. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
11. *Loi sur les produits agricoles au Canada*
12. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
13. *Loi sur les corporations canadiennes*
14. *Loi sur la preuve au Canada*
15. *Code canadien du travail*
16-17. *Loi maritime du Canada*
18-22. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
23. *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*
24-28. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
29-33. *Loi sur les transports au Canada*
34. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
35. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques*
36. *Loi sur le cabotage*
37. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
38-41. *Loi sur la concurrence*
42. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*
43. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
44-59. *Code criminel*
60-63. *Loi sur les douanes*

64–73.	<i>Customs Tariff</i>	64-73.	<i>Tarif des douanes</i>
74.	<i>Defence Production Act</i>	74.	<i>Loi sur la production de défense</i>
75.	<i>Department of Veterans Affairs Act</i>	75.	<i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i>
76.	<i>Divorce Act</i>	76.	<i>Loi sur le divorce</i>
77.	<i>Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act</i>	77.	<i>Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</i>
78–80.	<i>Electoral Boundaries Readjustment Act</i>	78-80.	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>
81.	<i>Electricity and Gas Inspection Act</i>	81.	<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>
82.	<i>Explosives Act</i>	82.	<i>Loi sur les explosifs</i>
83–92.	<i>Farm Products Agencies Act</i>	83-92.	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i>
93–96.	<i>Financial Administration Act</i>	93-96.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
97.	<i>Fisheries Act</i>	97.	<i>Loi sur les pêches</i>
98.	<i>Gender Equity in Indian Registration Act</i>	98.	<i>Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens</i>
99.	<i>Government Employees Compensation Act</i>	99.	<i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i>
100–107.	<i>Health of Animals Act</i>	100-107.	<i>Loi sur la santé des animaux</i>
108–117.	<i>Immigration and Refugee Protection Act</i>	108-117.	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
118.	<i>Indian Act</i>	118.	<i>Loi sur les Indiens</i>
119–121.	<i>Insurance Companies Act</i>	119-121.	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
122–123.	<i>International Bridges and Tunnels Act</i>	122-123.	<i>Loi sur les ponts et tunnels internationaux</i>
124.	<i>Interpretation Act</i>	124.	<i>Loi d'interprétation</i>
125–128.	<i>Judges Act</i>	125-128.	<i>Loi sur les juges</i>
129.	<i>Legislative Instruments Re-enactment Act</i>	129.	<i>Loi sur la réédition de textes législatifs</i>
130.	<i>Library and Archives of Canada Act</i>	130.	<i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i>
131.	<i>Meat Inspection Act</i>	131.	<i>Loi sur l'inspection des viandes</i>
132–133.	<i>Merchant Seamen Compensation Act</i>	132-133.	<i>Loi sur l'indemnisation des marins marchands</i>
134.	<i>National Defence Act</i>	134.	<i>Loi sur la défense nationale</i>
135.	<i>Newfoundland Additional Financial Assistance Act</i>	135.	<i>Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve</i>
136.	<i>Nuclear Safety and Control Act</i>	136.	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>
137.	<i>Oceans Act</i>	137.	<i>Loi sur les océans</i>
138.	<i>Patent Act</i>	138.	<i>Loi sur les brevets</i>
139–140.	<i>Pension Act</i>	139-140.	<i>Loi sur les pensions</i>
141.	<i>Physical Activity and Sport Act</i>	141.	<i>Loi sur l'activité physique et le sport</i>
142–146.	<i>Plant Protection Act</i>	142-146.	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>
147.	<i>Privacy Act</i>	147.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
148.	<i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	148.	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
149.	<i>Public Sector Compensation Act</i>	149.	<i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>
150.	<i>Railway Safety Act</i>	150.	<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>
151.	<i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act</i>	151.	<i>Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent</i>

152. *Seized Property Management Act*
 153. *Species at Risk Act*
 154–155. *Tobacco Act*
 156. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
 157. *Trust and Loan Companies Act*
 158–159. *Veterans Review and Appeal Board Act*
 160–166. *Visiting Forces Act*
 167–168. *War Veterans Allowance Act*
 169–171. *Winding-up and Restructuring Act*

**PART 2
 TERMINOLOGY**

172. Replacement of “Newfoundland”

**PART 3
 COORDINATING AMENDMENTS**

173. 2009, c. 23
 174. 2012, c. 24
 175. 2014, c. 20
 176. Bill C-43

152. *Loi sur l’administration des biens saisis*
 153. *Loi sur les espèces en péril*
 154-155. *Loi sur le tabac*
 156. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
 157. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
 158-159. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*
 160-166. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
 167-168. *Loi sur les allocations aux anciens combattants*
 169-171. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

**PARTIE 2
 TERMINOLOGIE**

172. Remplacement de « Terre-Neuve »

**PARTIE 3
 DISPOSITIONS DE COORDINATION**

173. 2009, ch. 23
 174. 2012, ch. 24
 175. 2014, ch. 20
 176. Projet de loi C-43

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

[Assented to 26th February, 2015]

[Sanctionnée le 26 février 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2014*.

1. *Loi corrective de 2014.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

1998, c. 10,
s. 162

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre «AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES», de ce qui suit :

1998, ch. 10,
art. 162

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Grain Transportation Agency Administrator
Administrateur de l'Office du transport du grain
North Fraser Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver

Administrateur de l'Office du transport du grain
Grain Transportation Agency Administrator
Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority

2	C. 3 <i>Correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada</i>	62-63-64 ELIZ. II
R.S., c. A-2	AERONAUTICS ACT	LOI SUR L'ÉRONAUTIQUE
1999, c. 31, s. 4(1)	3. (1) Paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i> is replaced by the following:	1999, ch. 31, par. 4(1)
	(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,	
1999, c. 31, s. 4(2)	(2) Paragraph (d) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:	1999, ch. 31, par. 4(2)
	(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province, and	
2004, c. 15, s. 11(3)	4. Subsection 6.41(6) of the French version of the Act is replaced by the following:	2004, ch. 15, par. 11(3)
Communication au greffier	(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.	Communication au greffier
1991, c. 46	BANK ACT	LOI SUR LES BANQUES
1992, c. 51, s. 29(1)	5. (1) Paragraph (c) of the definition “court” in section 2 of the <i>Bank Act</i> is replaced by the following:	1992, ch. 51, par. 29(1)
	(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,	
1992, c. 51, s. 29(2)	(2) Paragraph (e) of the definition “court” in section 2 of the Act is replaced by the following:	1992, ch. 51, par. 29(2)
	(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and	
R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2	BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT	LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ
2001, c. 4, s. 25	6. Subparagraph (b)(ii) of the definition “créancier garanti” in section 2 of the French version of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> is replaced by the following:	2001, ch. 4, art. 25

(ii) de la personne qui achète un bien du débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

(ii) de la personne qui achète un bien du débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

2004, c. 25, s. 30

7. Subsection 47.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 47.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 25, art. 30

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, déclarer que la réclamation du séquestre intérimaire est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, déclarer que la réclamation du séquestre intérimaire est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

2004, c. 25, s. 46(4)

8. Subsection 73(4) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 73(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 25, par. 46(4)

Effect of bankruptcy on seizure of property for rent or taxes

(4) Any property of a bankrupt under seizure for rent or taxes shall on production of a copy of the bankruptcy order or the assignment certified by the trustee as a true copy be delivered without delay to the trustee, but the payment of the costs of distress or, in the Province of Quebec, the costs of seizure, is secured by a security on the property ranking ahead of any other security on it, and, if the property or any part of it has been sold, the money realized from the sale less the costs of distress, or seizure, and sale shall be paid to the trustee.

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de faillite ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais le paiement des frais de saisie est garanti par une sûreté de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

Effet d'une faillite sur la saisie de biens pour loyer ou taxes

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2)

9. (1) Paragraph 183(1)(e) of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'alinéa 183(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2^e suppl.), art. 10, ann., n^o 2

(e) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province;

e) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

(2) Paragraph 183(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 183(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Division de première instance de la Cour suprême;

4	C. 3 <i>Correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada</i>	62-63-64 ELIZ. II	
1997, c. 12, s. 118(1); 2004, c. 25, s. 100(2)(E)	10. Paragraph 259(d) of the French version of the Act is replaced by the following:	10. L'alinéa 259d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 12, par. 118(1); 2004, ch. 25, par. 100(2)(A)
	<i>d) obtenir mainlevée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;</i>	<i>d) obtenir mainlevée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;</i>	
R.S., c. 20 (4th Supp.)	CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT	LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA	L.R., ch. 20 (4 ^e suppl.)
1995, c. 40, s. 36	11. Paragraph 12.1(1)(c) of the <i>Canada Agricultural Products Act</i> is replaced by the following:	11. L'alinéa 12.1(1)c) de la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 40, art. 36
	<i>(c) requests under paragraph 9(2)(c) or subsection 13(2) of that Act for a review in respect of a notice of violation that sets out a penalty of less than \$2,000.</i>	<i>c) les demandes touchant les sanctions de moins de 2 000 \$ formées au titre de l'alinéa 9(2)c) ou du paragraphe 13(2) de cette loi.</i>	
R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)	CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT	LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)
1992, c. 51, s. 30(1)	12. (1) Paragraph (a) of the definition "court" in subsection 2(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> is replaced by the following:	12. (1) L'alinéa a) de la définition de «tribunal», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 30(1)
	<i>(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,</i>	<i>a) La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;</i>	
1992, c. 51, s. 30(2)	(2) Paragraph (b) of the definition "court" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa b) de la définition de «tribunal», au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 30(2)
	<i>(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,</i>	<i>b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;</i>	
R.S.C. 1970, c. C-32	CANADA CORPORATIONS ACT	LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES	S.R.C. 1970, ch. C-32
1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5)	13. (1) Paragraphs (a) and (a.1) of the definition "court" in subsection 3(1) of the <i>Canada Corporations Act</i> are replaced by the following:	13. (1) Les alinéas a) et a.1) de la définition de «cour», au paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, sont remplacés par ce qui suit :	1986, ch. 35, art. 14, ann., art. 5
	<i>(a) in Ontario, the Superior Court of Justice,</i>	<i>a) en Ontario, la Cour supérieure de justice,</i>	
	(2) The definition "court" in subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):	(2) La définition de «cour», au paragraphe 3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :	

(b.1) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

(3) The definition “court” in subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

b.1) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

(3) La définition de « cour », au paragraphe 3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême,

R.S., c. C-5

CANADA EVIDENCE ACT**LOI SUR LA PREUVE AU CANADA**

L.R., ch. C-5

2001, c. 41, s. 43

14. Subsection 37.3(1) of the French version of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Protection du droit à un procès équitable

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

14. Le paragraphe 37.3(1) de la version française de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 43

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Protection du droit à un procès équitable

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE**CODE CANADIEN DU TRAVAIL**

L.R., ch. L-2

15. The definition “employé” in subsection 3(1) of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

« employé »
“employee”

« employé » Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclues du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

15. La définition de « employé », au paragraphe 3(1) de la version française du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« employé » Personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclues du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail.

« employé »
“employee”

1998, c. 10

CANADA MARINE ACT**LOI MARITIME DU CANADA**

1998, ch. 10

2008, c. 21, s. 10

16. Subsection 14(2.4) of the English version of the *Canada Marine Act* is replaced by the following:

16. Le paragraphe 14(2.4) de la version anglaise de la *Loi maritime du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 21, art. 10

Directors
appointed by
municipalities
and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(b) or (c) expires on the day on which a director is appointed under that paragraph.

17. (1) Paragraph (c) of the definition “court” in section 103 of the Act is replaced by the following:

(c) the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

(2) Paragraph (e) of the definition “court” in section 103 of the Act is replaced by the following:

(e) the Supreme Court of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island;

2000, c. 32

CANADA NATIONAL PARKS ACT

18. Paragraph (b) of the definition “collectivité” in subsection 2(1) of the French version of the *Canada National Parks Act* is replaced by the following:

b) le périmètre urbain de Banff situé dans le parc national Banff du Canada;

19. Subsection 33(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

33. (1) Dans les meilleurs délais après l’entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas du périmètre urbain de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l’accord visé à l’article 35.

20. Part 13 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the reference to “13 089” in the last paragraph of the description of Auyuittuq National Park of Canada with “19 089”.

21. The description of Portland Island under the heading “GULF ISLANDS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA”

Plan
communautaire

SOR/2010-182,
s. 1

Directors
appointed by
municipalities
and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(b) or (c) expires on the day on which a director is appointed under that paragraph.

17. (1) L’alinéa c) de la définition de « tribunal », à l’article 103 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) L’alinéa e) de la définition de « tribunal », à l’article 103 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

2000, ch. 32

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

18. L’alinéa b) de la définition de « collectivité », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

b) le périmètre urbain de Banff situé dans le parc national Banff du Canada;

19. Le paragraphe 33(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Dans les meilleurs délais après l’entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas du périmètre urbain de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l’accord visé à l’article 35.

20. À la partie 13 de l’annexe 1 de la même loi, « 13 089 », au dernier paragraphe de la description du Parc national d’Auyuittuq du Canada, est remplacé par « 19 089 ».

21. Dans la description de l’Île Portland, figurant sous l’intertitre « RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DES

Plan
communautaire

DORS/2010-
182, art. 1

in Schedule 2 to the French version of the Act is amended by replacing “largede” with “large de”.

22. The Act is amended by replacing “Newfoundland” with “Newfoundland and Labrador” in the following provisions:

- (a) the heading of Part 10 of Schedule 1;
- (b) the two paragraphs of the description of Terra Nova National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1; and
- (c) the first paragraph of the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1.

ÎLES-GULF DU CANADA», à l’annexe 2 de la version française de la même loi, «largede» est remplacé par «large de».

22. Dans les passages ci-après de la même loi, «Terre-Neuve» est remplacé par «Terre-Neuve-et-Labrador» :

- a) le titre de la partie 10 de l’annexe 1;
- b) les deux paragraphes de la description du Parc national Terra-Nova du Canada dans la partie 10 de l’annexe 1;
- c) le premier paragraphe de la description du Parc national du Gros-Morne du Canada dans la partie 10 de l’annexe 1.

2009, c. 23

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

23. (1) Paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is replaced by the following:

- (a) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the province;
- (2) Paragraph (c) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:**
- (c) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the province;

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

23. (1) L’alinéa a) de la définition de «tribunal», au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, est remplacé par ce qui suit :

- a) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (2) L’alinéa c) de la définition de «tribunal», au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
- c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l’Île-du-Prince-Édouard;

2009, ch. 23

2001, c. 26

CANADA SHIPPING ACT, 2001

24. Paragraph 207(1)(k) of the French version of the *Canada Shipping Act, 2001* is replaced by the following:

- k) régissant les numéros d’identification ou de série de la coque des embarcations de plaisance;
- 25. Paragraph 246(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:**
- b) à l’article 213 (omettre d’obtenir un congé);

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

24. L’alinéa 207(1)(k) de la version française de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

- k) régissant les numéros d’identification ou de série de la coque des embarcations de plaisance;
- 25. L’alinéa 246(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**
- b) à l’article 213 (omettre d’obtenir un congé);

2001, ch. 26

26. Section 259 of the English version of the Act is replaced by the following:

Power to detain foreign vessel that has caused damage

259. If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a foreign vessel that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

27. Section 264 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

264. If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in Ontario, a judge of the Ontario Superior Court of Justice, in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court, in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or, in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

28. Paragraph 272(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit, dans le cas d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu de cette loi, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1999, c. 3, s. 20(1); 2002, c. 7, s. 114(E)

29. (1) Paragraphs (d) and (e) of the definition "superior court" in section 6 of the *Canada Transportation Act* are replaced by the following:

26. L'article 259 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

259. If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a foreign vessel that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

27. L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

264. S'il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique ou à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême ou, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

28. L'alinéa 272b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, dans le cas d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu de cette loi, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Power to detain foreign vessel that has caused damage

Compétence

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

29. (1) Les alinéas d) et e) de la définition de «cour supérieure», à l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 20(1); 2002, ch. 7, art. 114(A)

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court,

(e) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

(2) The definition “member” in section 6 of the English version of the Act is replaced by the following:

“member”
« membre »

“member” means a member of the Agency appointed under subsection 7(2) and includes a temporary member;

30. Subsection 7(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Chairperson and
Vice-
Chairperson

(3) The Governor in Council shall designate one of the members appointed under subsection (2) to be the Chairperson of the Agency and one of the other members appointed under that subsection to be the Vice-Chairperson of the Agency.

31. Subsections 8(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Term of
members

8. (1) Each member appointed under subsection 7(2) shall hold office during good behaviour for a term of not more than five years and may be removed for cause by the Governor in Council.

Reappointment

(2) A member appointed under subsection 7(2) is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

32. (1) The portion of subsection 10(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Members —
conflicts of
interest

10. (1) A member appointed under subsection 7(2) shall not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise,

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Disposal of
conflict of
interest

(3) If an interest referred to in subsection (1) vests in a member appointed under subsection 7(2) for the benefit of the member by will or

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) La définition de « member », à l'article 6 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“member” means a member of the Agency appointed under subsection 7(2) and includes a temporary member;

30. Le paragraphe 7(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

“member”
« membre »

(3) The Governor in Council shall designate one of the members appointed under subsection (2) to be the Chairperson of the Agency and one of the other members appointed under that subsection to be the Vice-Chairperson of the Agency.

31. Les paragraphes 8(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson and
Vice-
Chairperson

8. (1) Each member appointed under subsection 7(2) shall hold office during good behaviour for a term of not more than five years and may be removed for cause by the Governor in Council.

Term of
members

(2) A member appointed under subsection 7(2) is eligible to be reappointed on the expiration of a first or subsequent term of office.

Reappointment

32. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) A member appointed under subsection 7(2) shall not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise,

Members —
conflicts of
interest

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) If an interest referred to in subsection (1) vests in a member appointed under subsection 7(2) for the benefit of the member by will or

Disposal of
conflict of
interest

10	C. 3 <i>Correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada</i>	62-63-64 ELIZ. II
	<p>succession, the member shall, within three months after the vesting, absolutely dispose of the interest.</p> <p>33. Subsection 12(1) of the English version of the Act is replaced by the following:</p> <p>12. (1) A member appointed under subsection 7(2) is deemed to be employed in the public service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i>.</p>	<p>succession, the member shall, within three months after the vesting, absolutely dispose of the interest.</p> <p>33. Le paragraphe 12(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>12. (1) A member appointed under subsection 7(2) is deemed to be employed in the public service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i>.</p>
2003, c. 22, par. 225(j)(E)		2003, ch. 22, al. 225j)(A)
Members — retirement pensions		Members — retirement pensions
R.S., c. C-23	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT	LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
	<p>34. Subsection 16(2) of the French version of the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i> is replaced by the following:</p> <p>(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)b).</p>	<p>34. Le paragraphe 16(2) de la version française de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)b).</p>
Restriction		Restriction
1995, c. 25	CHEMICAL WEAPONS CONVENTION IMPLEMENTATION ACT	LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES
	<p>35. The portion of section 11 of the <i>Chemical Weapons Convention Implementation Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>11. Every person who does anything under an authorization referred to in section 8 or who produces, processes, consumes, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 2 of the Schedules of Chemicals set out in the Annex on Chemicals in the Convention or who produces, exports or imports a toxic chemical or precursor listed in Schedule 3 of the Schedules of Chemicals set out in that Annex or who produces a discrete organic chemical or who holds a riot control agent for riot control purposes shall</p>	<p>35. Le passage de l'article 11 de la <i>Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>11. Quiconque accomplit un acte en vertu d'une autorisation visée à l'article 8, fabrique, traite, consomme, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 2 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, fabrique, exporte ou importe des produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant au tableau 3 des Tableaux de produits chimiques de cette annexe, fabrique des produits chimiques organiques définis ou détient à des fins de lutte antiémeute des agents de lutte antiémeute est tenu de :</p>
Information and documents		Renseignements et documents
1992, c. 31	COASTING TRADE ACT	LOI SUR LE CABOTAGE
	<p>36. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in subsection 16(22) of the <i>Coasting Trade Act</i> is replaced by the following:</p>	<p>36. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la <i>Loi sur le cabotage</i>, est remplacé par ce qui suit :</p>
1999, c. 31, s. 43(1)		1999, ch. 31, par. 43(1)

1999, c. 31, s. 43(2)	(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, (2) Paragraph (e) of the definition “court” in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following:	c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador; (2) L’alinéa e) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 31, par. 43(2)
R.S., c. C-36	COMPANIES’ CREDITORS ARRANGEMENT ACT	LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES	L.R., ch. C-36
1990, c. 17, s. 4	37. (1) Paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the <i>Companies’ Creditors Arrangement Act</i> is replaced by the following: (a) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,	37. (1) L’alinéa a) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, est remplacé par ce qui suit : a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;	1990, ch. 17, art. 4
R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., subitem 3(2))	(2) Paragraph (c.1) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following: (c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and	(2) L’alinéa c.1) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;	L.R., ch. 27 (2 ^e suppl.), art. 10, ann., n ^o 3(2)
R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19	COMPETITION ACT	LOI SUR LA CONCURRENCE	L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 19
2002, c. 7, s. 276(E), c. 16, s. 3	38. (1) Paragraph (c) of the definition “judge” in section 30 of the <i>Competition Act</i> is replaced by the following: (c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;	38. (1) L’alinéa c) de la définition de « juge », à l’article 30 de la <i>Loi sur la concurrence</i>, est remplacé par ce qui suit : c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;	2002, ch. 7, art. 276(A), ch. 16, art. 3
2002, c. 16, s. 3	(2) Paragraph (e) of the definition “judge” in section 30 of the Act is replaced by the following: (e) in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court; and	(2) L’alinéa e) de la définition de « juge », à l’article 30 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : e) à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;	2002, ch. 16, art. 3
2002, c. 16, s. 13(1)	39. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:	39. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, par. 13(1)

Interim order	<p>104. (1) If an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75, 76 or 77, may issue any interim order that it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.</p>	<p>104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.</p>	Ordonnance provisoire
2002, c. 16, s. 14	<p>40. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>40. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2002, ch. 16, art. 14
Consent agreement—parties to a private action	<p>106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75, 76 or 77 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.</p>	<p>106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75, 76 ou 77, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les autres dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.</p>	Consentement
2002, c. 16, s. 15	<p>41. Subsection 124.2(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>41. Le paragraphe 124.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2002, ch. 16, art. 15
Reference by agreement of parties to a private action	<p>(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 75, 76 or 77 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VIII, if the Tribunal grants them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.</p>	<p>(3) Une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 75, 76 ou 77 peuvent, d'un commun accord mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à l'application ou l'interprétation de la partie VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.</p>	Renvoi par des parties privées
R.S., c. C-38	<p>CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT</p> <p>42. Subsection 7(1) of the French version of the <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> is replaced by the following:</p>	<p>LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION</p> <p>42. Le paragraphe 7(1) de la version française de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. C-38
Étiquetage contenant des renseignements faux	<p>7. (1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit préemballé un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant</p>	<p>7. (1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit préemballé un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant</p>	Étiquetage contenant des renseignements faux

au produit—ou pouvant raisonnablement donner cette impression—, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

au produit—ou pouvant raisonnablement donner cette impression—, ni vendre, importer ou annoncer un produit préemballé ainsi étiqueté.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT**LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT**

1991, ch. 48

1992, c. 51,
s. 31(1)

43. (1) Paragraph (c) of the definition “court” in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

43. (1) L’alinéa c) de la définition de «tribunal», à l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 31(1)

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

1992, c. 51,
s. 31(2)

(2) Paragraph (e) of the definition “court” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa e) de la définition de «tribunal», à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 31(2)

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE**CODE CRIMINEL**

L.R., ch. C-46

1992, c. 51,
s. 32(1)

44. (1) The definition “court of appeal” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

44. (1) La définition de «cour d’appel», à l’article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 32(1)“court of appeal”
«cour d’appel»

“court of appeal” means, in all provinces, the Court of Appeal.

«cour d’appel» Dans chaque province, la Cour d’appel.

«cour d’appel»
“court of
appeal”1992, c. 51,
s. 32(3)

(2) Paragraph (c) of the definition “superior court of criminal jurisdiction” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa c) de la définition de «cour supérieure de juridiction criminelle», à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 32(3)

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal or the Supreme Court,

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour d’appel ou la Cour suprême;

1992, c. 51,
s. 32(4); 1999,
c. 3, s. 25; 2002,
c. 7, s. 137(2)

(3) Paragraphs (e) to (h) of the definition “superior court of criminal jurisdiction” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas e) à h) de la définition de «cour supérieure de juridiction criminelle», à l’article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 32(4); 1999,
ch. 3, art. 25;
2002, ch. 7,
par. 137(2)

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

(f) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice;

f) au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut.

2001, c. 41,
s. 2(1); 2002,
c. 7, s. 137(1)

(4) Paragraph (b) of the definition “Attorney General” in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) with respect to Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, or with respect to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene, or counselling the contravention of, any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy,

1995, c. 39,
s. 139

45. Paragraphs (d) and (e) of the definition “superior court” in subsection 84(1) of the Act are replaced by the following:

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and a territory, the Supreme Court, and

(e) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court;

R.S., c. 27
(2nd Suppl.),
s. 10 (Sch.,
subitem 6(6));
2002, c. 7, s. 139

46. Paragraphs (c) and (d) of the definition “court” in subsection 164(8) of the Act are replaced by the following:

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

1992, c. 51,
s. 35(1)

47. (1) Paragraph 188(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court;

1992, c. 51,
s. 35(2)

(2) Paragraph 188(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division; and

(4) L’alinéa b) de la définition de «Attorney General», à l’article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) with respect to Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, or with respect to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene, or counselling the contravention of, any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy,

2001, ch. 41,
par. 2(1); 2002,
ch. 7, par. 137(1)

45. Les alinéas d) et e) de la définition de «cour supérieure», au paragraphe 84(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard et dans les territoires, la Cour suprême;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême.

1995, ch. 39,
art. 139

46. Les alinéas c) et d) de la définition de «tribunal», au paragraphe 164(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

L.R., ch. 27
(2^e suppl.),
art. 10,
ann., n^o 6(6);
2002, ch. 7,
art. 139

47. (1) L’alinéa 188(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême;

1992, ch. 51,
par. 35(1)

(2) L’alinéa 188(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

1992, ch. 51,
par. 35(2)

48. Paragraph (a) of the definition “Minister of Health” in subsection 287(6) of the Act is replaced by the following:

(a) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Minister of Health,

R.S., c. 27
(2nd Supp.),
s. 10 (Sch.,
subitem 6(9));
2002, c. 7, s. 142

49. Paragraphs (c) and (d) of the definition “court” in subsection 320(8) of the Act are replaced by the following:

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court, Trial Division,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

2002, c. 13,
s. 17(1)

50. Paragraph 482(2)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) the Provincial Court of Newfoundland and Labrador;

1992, c. 51, s. 37

51. Paragraph (d) of the definition “judge” in section 493 of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province,

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 203

52. The portion of subsection 527(5) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées au paragraphe (1), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l’ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

Détention dans
d’autres cas

R.S., c. 27
(2nd Supp.),
s. 10 (Sch.,
subitem 6(11))

53. (1) Paragraph (f) of the definition “judge” in section 552 of the Act is replaced by the following:

48. L’alinéa a) de la définition de « ministre de la Santé », au paragraphe 287(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces d’Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre de la Santé;

49. Les alinéas c) et d) de la définition de « tribunal », au paragraphe 320(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

L.R., ch. 27
(2^e suppl.),
art. 10,
ann., n^o 6(9);
2002, ch. 7,
art. 142

50. L’alinéa 482(2)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) la *Provincial Court of Newfoundland and Labrador*;

2002, ch. 13,
par. 17(1)

51. L’alinéa d) de la définition de « juge », à l’article 493 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d’Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

1992, ch. 51,
art. 37

52. Le passage du paragraphe 527(5) de la version française de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées au paragraphe (1), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l’ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

Détention dans
d’autres cas

53. (1) L’alinéa f) de la définition de « juge », à l’article 552 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(2^e suppl.),
art. 10,
ann., n^o 6(11)

(f) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court,

(2) The definition “judge” in section 552 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,

1999, c. 3,
s. 52(4)

54. Subsection 686(5.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5.2) L'accusé à qui la Cour d'appel du Nunavut ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(1), le paragraphe 561.1(6) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Procès : Nunavut

1996, c. 34,
s. 2(2)

55. (1) Paragraph 745.6(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

1996, c. 34,
s. 2(2)

(2) Paragraph 745.6(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court; and

1992, c. 51,
s. 43(1)

56. (1) Paragraph 812(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court;

R.S., c. 27
(2nd Suppl.),
s. 10 (Sch.,
subitem 6(16))

(2) Paragraphs 812(1)(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(g) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court;

f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême;

(2) La définition de « juge », à l'article 552 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

1999, ch. 3,
par. 52(4)

54. Le paragraphe 686(5.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.2) L'accusé à qui la Cour d'appel du Nunavut ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(1), le paragraphe 561.1(6) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Procès : Nunavut

1996, ch. 34,
par. 2(2)

55. (1) L'alinéa 745.6(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

1996, ch. 34,
par. 2(2)

(2) L'alinéa 745.6(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême;

1992, ch. 51,
par. 43(1)

56. (1) L'alinéa 812(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

L.R., ch. 27
(2^e suppl.),
art. 10,
ann., n^o 6(16)

(2) Les alinéas 812(1)(f) et (g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

57. The reference to “The Supreme Court, Trial Division” in column II of the schedule to Part XXV of the Act is replaced by a reference to “The Supreme Court”.

58. The reference to “Newfoundland” in column I of the schedule to Part XXV of the Act is replaced by a reference to “Newfoundland and Labrador”.

59. The reference to “The Supreme Court” in column II of the schedule to Part XXV of the Act, opposite the reference to “Newfoundland and Labrador” in column I, is replaced by a reference to “The Trial Division of the Supreme Court”.

57. Dans la colonne II de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « La Section de première instance de la Cour suprême » est remplacée par la mention « La Cour suprême ».

58. Dans la colonne I de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « Terre-Neuve » est remplacée par la mention « Terre-Neuve-et-Labrador ».

59. Dans la colonne II de l'annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « La Cour suprême », figurant en regard de la mention « Terre-Neuve-et-Labrador » dans la colonne I, est remplacée par la mention « La Section de première instance de la Cour suprême ».

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

60. Subsections 12(1) and (2) of the French version of the *Customs Act* are replaced by the following:

Déclaration

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions réglementaires, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

Modalités

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à faire selon les modalités réglementaires de temps et de forme fixées par le gouverneur en conseil.

2002, c. 7, s. 152

61. (1) Paragraph (c) of the definition “court” in subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court,

1992, c. 51,
s. 44(1)

(2) Paragraph (f) of the definition “court” in subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

(f) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

60. Les paragraphes 12(1) et (2) de la version française de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions réglementaires, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

Modalités

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à faire selon les modalités réglementaires de temps et de forme fixées par le gouverneur en conseil.

2002, ch. 7,
art. 152

61. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 71(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

1992, ch. 51,
par. 44(1)

(2) L'alinéa f) de la définition de « tribunal », au paragraphe 71(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

2001, c. 25, s. 75

62. Subsection 138(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Revendication de droits

138. (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

2002, c. 7, par. 272(2)(b)

63. (1) Paragraph 139.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

2001, c. 25, s. 75

(2) Paragraph 139.1(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

64. The definition "country" in subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

"country"
«pays»

"country", unless the context otherwise requires, includes an external or dependent territory of a country and any other prescribed territory.

65. Subsection 52(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renvois

(2) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

62. Le paragraphe 138(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 75

138. (1) En cas de saisie-confiscation de marchandises ou d'un moyen de transport effectuée en vertu de la présente loi ou en cas de détention d'un moyen de transport en vertu du paragraphe 97.25(2), toute personne qui, sauf si elle était en possession de l'objet au moment de la saisie ou de la détention, revendique à cet égard un droit en qualité de propriétaire, de créancier hypothécaire, de créancier privilégié ou en toute autre qualité comparable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie ou la détention, demander que le ministre rende la décision visée à l'article 139.

Revendication de droits

63. (1) L'alinéa 139.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 7, al. 272(2)b)

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

(2) L'alinéa 139.1(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 75

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

TARIF DES DOUANES

64. La définition de «pays», au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 36

«pays» Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire réglementaire.

«pays»
"country"

65. Le paragraphe 52(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvois

(2) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du présent article qui incorpore par renvoi un document ou texte législatif, que celui-ci est incorporé avec ses modifications successives.

66. Subparagraph 133(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) ce qui constitue des justificatifs convaincants établissant l'exportation des marchandises;

67. Tariff item No. 0909.61.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(a) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "En fr." after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O"; and

(b) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "En fr. (A)" after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O".

68. Tariff item No. 2852.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(a) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "En fr." after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O"; and

(b) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "En fr. (A)" after the abbreviation "TACI" with a reference to "S/O".

69. Tariff item No. 4910.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(a) in the column "Tarif de préférence / Taux initial", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr."; and

(b) in the column "Tarif de préférence / Taux final", the reference to "S/O" after the abbreviation "TAU" with a reference to "En fr. (A)";

66. Le sous-alinéa 133a)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ce qui constitue des justificatifs convaincants établissant l'exportation des marchandises;

67. Le n° tarifaire 0909.61.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O ».

68. Le n° tarifaire 2852.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l'abréviation « TACI » par la mention « S/O ».

69. Le n° tarifaire 4910.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l'abréviation « TAU » par la mention « En fr. (A) »;

(c) in the column “Tarif de préférence / Taux initial”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TNZ” with a reference to “En fr.”; and

(d) in the column “Tarif de préférence / Taux final”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TNZ” with a reference to “En fr. (A)”.

70. Tariff item No. 6005.33.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing, in the column “Tarif de préférence / Taux initial”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TPMD” with a reference to “En fr.”.

71. The Description of Goods of tariff item No. 8302.41.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing the reference to “(à l’exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d’engrenage pour fenêtres” with a reference to “(à l’exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication de fenêtres à battants ou de fenêtres à auvent”.

72. Tariff item No. 8483.40.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing

(a) in the column “Tarif de préférence / Taux initial”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TAU” with a reference to “En fr.”;

(b) in the column “Tarif de préférence / Taux final”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TAU” with a reference to “En fr. (A)”;

(c) in the column “Tarif de préférence / Taux initial”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TNZ” with a reference to “En fr.”; and

(d) in the column “Tarif de préférence / Taux final”, the reference to “S/O” after the abbreviation “TNZ” with a reference to “En fr. (A)”.

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TNZ » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TNZ » par la mention « En fr. (A) ».

70. Le n^o tarifaire 6005.33.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TPMD » par la mention « En fr. ».

71. Dans la Dénomination de marchandises du n^o tarifaire 8302.41.10 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la version française de la même loi, « (à l’exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d’engrenage pour fenêtres » est remplacé par « (à l’exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication de fenêtres à battants ou de fenêtres à auvent ».

72. Le n^o tarifaire 8483.40.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la version française de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TAU » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TAU » par la mention « En fr. (A) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TNZ » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TNZ » par la mention « En fr. (A) ».

	73. The Description of Goods of tariff item No. 8518.30.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended by replacing the reference to “Écouteurs” with a reference to “Casque d’écoute et écouteurs.”	73. Dans la Dénomination de marchandises du n^o tarifaire 8518.30.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la version française de la même loi, « Écouteurs » est remplacé par « Casque d’écoute et écouteurs, ».	
R.S., c. D-1	DEFENCE PRODUCTION ACT	LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE	L.R., ch. D-1
2000, c. 31, s. 5	74. Subparagraph 43(c)(vii) of the <i>Defence Production Act</i> is replaced by the following:	74. Le sous-alinéa 43c)(vii) de la <i>Loi sur la production de défense</i> est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 31, art. 5
	(vii) security assessments referred to in subsection 38(3) or 39.1(3); and	(vii) l’évaluation de sécurité visée aux paragraphes 38(3) et 39.1(3);	
R.S., c. V-1; 2000, c. 34, par. 95(a)(F)	DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT	LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS	L.R., ch. V-1; 2000, ch. 34, al. 95(a)(F)
1999, c. 10, s. 37	75. Paragraphs 5(g.5) and (g.6) of the French version of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i> are replaced by the following:	75. Les alinéas 5g.5) et g.6) de la version française de la <i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> sont remplacés par ce qui suit :	1999, ch. 10, art. 37
	g.5) sous réserve des règlements pris au titre de l’alinéa g.4), autorisant le ministre à fixer les normes de prestation des services visés à l’alinéa g.1);	g.5) sous réserve des règlements pris au titre de l’alinéa g.4), autorisant le ministre à fixer les normes de prestation des services visés à l’alinéa g.1);	
	g.6) permettant au ministre de conclure avec tout organisme une entente stipulant la prestation par cet organisme de tout ou partie des services visés à l’alinéa g.1);	g.6) permettant au ministre de conclure avec tout organisme une entente stipulant la prestation par cet organisme de tout ou partie des services visés à l’alinéa g.1);	
R.S., c. 3 (2nd Supp.)	DIVORCE ACT	LOI SUR LE DIVORCE	L.R., ch. 3 (2 ^e suppl.)
1992, c. 51, s. 46(1)	76. (1) Paragraph (a.1) of the definition “court” in subsection 2(1) of the <i>Divorce Act</i> is replaced by the following:	76. (1) L’alinéa a.1) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le divorce</i>, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 46(1)
	(a.1) for the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,	a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;	
1992, c. 51, s. 46(2)	(2) Paragraph (c) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) L’alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 46(2)
	(c) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,	c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;	

2005, c. 26

ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC ACT

77. Paragraph 11(1)(a.1) of the English version of the *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act* is replaced by the following:

(a.1) plan and implement mechanisms to facilitate cooperation and concerted action with Quebec and communities in Quebec;

R.S., c. E-3

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45); 1998, c. 15, s. 25

78. Subsection 2(2) of the English version of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the following:

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include Yukon, the North-west Territories or Nunavut.

Reference to a province or provinces

79. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

13. (1) As soon as possible after the completion of any decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and to the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral districts and by dissemination areas as ascertained by that census.

Return of Chief Statistician

80. The English version of the Act is amended by replacing “chairman” with “chairperson” in the following provisions:

- (a) section 4;
- (b) subsection 5(2);
- (c) section 9;
- (d) paragraph 13(2)(a); and
- (e) subsection 20(1).

R.S., c. E-4

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

2011, c. 21, s. 123(E)

81. Subsection 26(5) of the English version of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:

LOI SUR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

2005, ch. 26

77. L'alinéa 11(1)a.1) de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* est remplacé par ce qui suit :

(a.1) plan and implement mechanisms to facilitate cooperation and concerted action with Quebec and communities in Quebec;

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

L.R., ch. E-3

78. Le paragraphe 2(2) de la version anglaise de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est remplacé par ce qui suit :

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include Yukon, the North-west Territories or Nunavut.

Reference to a province or provinces

79. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement décennal, le statisticien en chef établit et envoie au ministre et au directeur général des élections un état certifié des résultats de celui-ci chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et par aire de diffusion.

Établissement de l'état des résultats

80. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

- a) l'article 4;
- b) le paragraphe 5(2);
- c) l'article 9;
- d) l'alinéa 13(2)a);
- e) le paragraphe 20(1).

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

L.R., ch. E-4

81. Le paragraphe 26(5) de la version anglaise de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :

2011, ch. 21, art. 123(A)

Restrictions	(5) No person who is an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters or who is employed by or is the agent or mandatary of an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters may be appointed or designated under this section or act as a person so appointed or designated.	(5) No person who is an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters or who is employed by or is the agent or mandatary of an accredited meter verifier or a seller of electricity, gas or meters may be appointed or designated under this section or act as a person so appointed or designated.	Restrictions
R.S., c. E-17	EXPLOSIVES ACT	LOI SUR LES EXPLOSIFS	L.R., ch. E-17
1993, c. 32, s. 3(1)	82. Paragraph 5(b) of the French version of the <i>Explosives Act</i> is replaced by the following: b) de fixer la durée de validité des licences, permis et certificats visés à l'article 7 et des permis visés à l'article 9, leurs conditions de délivrance et les droits à payer pour les obtenir et de prévoir leur annulation et leur suspension;	82. L'alinéa 5b) de la version française de la <i>Loi sur les explosifs</i> est remplacé par ce qui suit : b) de fixer la durée de validité des licences, permis et certificats visés à l'article 7 et des permis visés à l'article 9, leurs conditions de délivrance et les droits à payer pour les obtenir et de prévoir leur annulation et leur suspension;	1993, ch. 32, par. 3(1)
R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2	FARM PRODUCTS AGENCIES ACT	LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES	L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2
Expenses	83. Subsection 5(2) of the English version of the <i>Farm Products Agencies Act</i> is replaced by the following: (2) Each member of the Council is entitled to be paid any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the Council made under paragraph 12(c).	83. Le paragraphe 5(2) de la version anglaise de la <i>Loi sur les offices des produits agricoles</i> est remplacé par ce qui suit : (2) Each member of the Council is entitled to be paid any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the Council made under paragraph 12(c).	Expenses
2003, c. 22, s. 166(E)	84. Section 14 of the English version of the Act is replaced by the following:	84. L'article 14 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 22, art. 166(A)
Superannuation	14. Any member of the Council who, under the terms of their appointment, is required to devote the whole of their time to the performance of their duties as a member is deemed to be employed in the public service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> and to be employed in the federal public administration for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	14. Any member of the Council who, under the terms of their appointment, is required to devote the whole of their time to the performance of their duties as a member is deemed to be employed in the public service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> and to be employed in the federal public administration for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	Superannuation
2011, c. 25, s. 35	85. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:	85. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2011, ch. 25, art. 35
Establishment of agencies	16. (1) The Governor in Council may, by proclamation, establish an agency with powers relating to any farm product or farm products	16. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office compétent pour des produits agricoles dont la commercialisation	Création des offices

the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated under the *Canadian Dairy Commission Act* if the Governor in Council is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency.

86. The portion of paragraph 17(2)(a) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) designate any farm product or farm products, in respect of which the Governor in Council is authorized under subsection 16(1) to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established under that subsection may exercise its powers and indicate whether those powers may be exercised in relation to

87. Section 20 of the English version of the Act is replaced by the following:

Salaries and fees

20. (1) A member of an agency who devotes the whole of their time or a portion of their time on a continuous basis to the performance of their duties as a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency any fees for attendances at meetings of the agency or any of its committees that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

Expenses

(2) Each member of an agency or of a consultative or advisory committee of an agency is entitled to be paid by the agency any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

88. Paragraph 22(1)(g) of the English version of the Act is replaced by the following:

(g) by order, require any person designated by it who is engaged in the marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, or any person who is a

sur les marchés interprovincial et d'exportation n'est pas réglementée par la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs, au Canada, des produits en question est en faveur d'une telle mesure.

86. Le passage de l'alinéa 17(2)a) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) designate any farm product or farm products, in respect of which the Governor in Council is authorized under subsection 16(1) to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established under that subsection may exercise its powers and indicate whether those powers may be exercised in relation to

87. L'article 20 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Salaries and fees

20. (1) A member of an agency who devotes the whole of their time or a portion of their time on a continuous basis to the performance of their duties as a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency any fees for attendances at meetings of the agency or any of its committees that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

Expenses

(2) Each member of an agency or of a consultative or advisory committee of an agency is entitled to be paid by the agency any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

88. L'alinéa 22(1)g) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) by order, require any person designated by it who is engaged in the marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, or any person who is a

member of a class of persons designated by it and who is so engaged, to deduct from any amount payable by that person to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to the agency by the other person by way of licence fees, levies or charges provided for in any marketing plan that the agency is authorized to implement and to remit all amounts so deducted to the agency;

89. Subsection 34(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information with respect to any regulated product found in that place that the inspector may reasonably require.

90. Section 35 of the English version of the Act is replaced by the following:

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

91. Paragraph 37(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) fails to comply with a requirement of the Council under paragraph 7(1)(h) or (i) that is applicable to that person, or

92. Section 46 of the Act is replaced by the following:

46. An agency may authorize any person or person within a class of persons to receive customs information as defined in subsection 107(1) of the *Customs Act* and, subject to any conditions that the agency may specify, a person so authorized is legally entitled to the information.

member of a class of persons designated by it and who is so engaged, to deduct from any amount payable by that person to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to the agency by the other person by way of licence fees, levies or charges provided for in any marketing plan that the agency is authorized to implement and to remit all amounts so deducted to the agency;

89. Le paragraphe 34(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information with respect to any regulated product found in that place that the inspector may reasonably require.

90. L'article 35 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

91. L'alinéa 37(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) fails to comply with a requirement of the Council under paragraph 7(1)(h) or (i) that is applicable to that person, or

92. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. Les personnes qu'un office désigne, nommément ou par catégorie, par écrit à cette fin sont des personnes ayant légalement qualité à avoir accès, sous réserve des conditions que l'office peut fixer, aux renseignements douaniers au sens du paragraphe 107(1) de la *Loi sur les douanes*.

Assistance to inspectors

Assistance to inspectors

Obstruction of inspectors

Obstruction of inspectors

False statements

False statements

1993, c. 3, s. 12

1993, ch. 3, art. 12

Information obtained under *Customs Act*

Communication des renseignements douaniers

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

2001, c. 4, s. 160

93. Subsection 61(1) of the French version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

93. Le paragraphe 61(1) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4,
art. 160Aliénation de
biens publics

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas de tout autre bien public.

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) dans le cas de tout autre bien public.

Aliénation de
biens publics2014, c. 20,
s. 188

94. Paragraph 89.1(3)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

94. L'alinéa 89.1(3)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2014, ch. 20,
art. 188

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

1992, c. 51,
s. 49(1)

95. (1) Paragraph 118(2)(a) of the Act is replaced by the following:

95. (1) L'alinéa 118(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 49(1)

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province;

a) de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, c. 51,
s. 49(2)

(2) Paragraph 118(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 118(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 49(2)

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province; and

d) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

1992, c. 1, s. 72

96. The reference to “*Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada*” in column I of Schedule I.1 to the Act is replaced by a reference to “*Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada*”.

96. À la colonne I de l'annexe I.1 de la même loi, « *Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada* » est remplacé par « *Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada* ».

1992, ch. 1,
art. 72

R.S., c. F-14	FISHERIES ACT	LOI SUR LES PÊCHES	L.R., ch. F-14
R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 2002, c. 7, s. 173	97. Paragraphs (c) and (d) of the definition “judge” in section 74 of the <i>Fisheries Act</i> are replaced by the following:	97. Les alinéas c) et d) de la définition de « juge », à l’article 74 de la <i>Loi sur les pêches</i>, sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (2 ^e suppl.), art. 10, ann., n ^o 10; 2002, ch. 7, art. 173
	(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,	c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;	
	(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and	d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;	
2010, c. 18	GENDER EQUITY IN INDIAN REGISTRATION ACT	LOI SUR L’ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES RELATIVEMENT À L’INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS	2010, ch. 18
	98. Section 4 of the <i>Gender Equity in Indian Registration Act</i> is replaced by the following:	98. L’article 4 de la <i>Loi sur l’équité entre les sexes relativement à l’inscription au registre des Indiens</i> est remplacé par ce qui suit :	
Definitions	4. In sections 5 to 9, “band”, “Band List”, “council of a band”, “registered” and “Registrar” have the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i>.	4. Aux articles 5 à 9, « bande », « conseil de bande », « inscrit », « liste de bande » et « registraire » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>.	Définitions
R.S., c. G-5	GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT	LOI SUR L’INDEMNISATION DES AGENTS DE L’ÉTAT	L.R., ch. G-5
	99. Subparagraph 4(1)(a)(i) of the French version of the <i>Government Employees Compensation Act</i> is replaced by the following:	99. Le sous-alinéa 4(1)a)(i) de la version française de la <i>Loi sur l’indemnisation des agents de l’État</i> est remplacé par ce qui suit :	
	(i) soit blessés dans un accident survenu par le fait et à l’occasion de leur travail,	(i) soit blessés dans un accident survenu par le fait et à l’occasion de leur travail,	
1990, c. 21	HEALTH OF ANIMALS ACT	LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX	1990, ch. 21
	100. Section 10 of the French version of the <i>Health of Animals Act</i> is replaced by the following:	100. L’article 10 de la version française de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> est remplacé par ce qui suit :	
Déplacement d’animaux malades	10. Il est interdit, sans permis délivré par l’inspecteur ou l’agent d’exécution, de mener au marché, à une foire ou en tout autre lieu un animal dont on sait soit qu’il est contaminé par une maladie déclarable ou une substance toxique soit qu’il y a été exposé.	10. Il est interdit, sans permis délivré par l’inspecteur ou l’agent d’exécution, de mener au marché, à une foire ou en tout autre lieu un animal dont on sait soit qu’il est contaminé par une maladie déclarable ou une substance toxique soit qu’il y a été exposé.	Déplacement d’animaux malades

101. Subsection 25(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

102. Subsection 31(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

103. Subsection 37(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

104. Subsection 43(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

105. Subsection 48(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

106. Paragraph 55(c) of the English version of the Act is replaced by the following:**101. Le paragraphe 25(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

102. Le paragraphe 31(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

103. Le paragraphe 37(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

104. Le paragraphe 43(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

105. Le paragraphe 48(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

106. L'alinéa 55(c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) permitting compensation for any costs related to the disposal of animals and things and for determining the amounts of the compensable costs, including maximum amounts, or a manner of calculating them.

2012, c. 19,
s. 511(2)(E)

107. Subsection 61(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Débiteurs

(2) Sont alors débiteurs de ces frais soit les personnes qui sont à l'origine de la présence ou de la propagation de la maladie ou de la substance toxique en cause ou qui y ont contribué, par leur faute ou leur négligence, soit celles qui sont légalement responsables de telles personnes.

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

108. Subsection 16(3) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

Evidence relating to identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained, subject to an examination or subject to a removal order, any evidence—photographic, fingerprint or otherwise—that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

109. Paragraph 37(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

110. Subsections 63(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Right to appeal—visa and removal order

(2) A foreign national who holds a permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

(c) permitting compensation for any costs related to the disposal of animals and things and for determining the amounts of the compensable costs, including maximum amounts, or a manner of calculating them.

2012, ch. 19,
par. 511(2)(A)

107. Le paragraphe 61(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Débiteurs

(2) Sont alors débiteurs de ces frais soit les personnes qui sont à l'origine de la présence ou de la propagation de la maladie ou de la substance toxique en cause ou qui y ont contribué, par leur faute ou leur négligence, soit celles qui sont légalement responsables de telles personnes.

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

108. Le paragraphe 16(3) de la version anglaise de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Evidence relating to identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained, subject to an examination or subject to a removal order, any evidence—photographic, fingerprint or otherwise—that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

109. L'alinéa 37(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

110. Les paragraphes 63(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit d'appel : mesure de renvoi

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

Right to appeal
removal order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

111. Subsection 70(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Decision binding

70. (1) An officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal in respect of the permanent resident or foreign national.

2008, c. 3, s. 4

112. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt du
certificat

77. (1) Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signent et déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

113. Paragraph 92(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) ceux que celui-ci a produits conjointement avec un autre gouvernement ou organisme public en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation;

114. The portion of subsection 112(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

115. Paragraph 127(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

111. Le paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

70. (1) An officer, in examining a permanent resident or a foreign national, is bound by the decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal in respect of the permanent resident or foreign national.

Droit d'appel :
mesure de renvoi

Decision binding

2008, ch. 3, art. 4

Dépôt du
certificat

112. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

77. (1) Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration signent et déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

113. L'alinéa 92(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ceux que celui-ci a produits conjointement avec un autre gouvernement ou organisme public en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation;

114. Le passage du paragraphe 112(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Refugee protection may not be conferred on an applicant who

115. L'alinéa 127(a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

Restriction

	116. Section 142 of the French version of the Act is replaced by the following:	116. L'article 142 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Obligations	142. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures — mandats et autres décisions écrites — prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.	142. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures — mandats et autres décisions écrites — prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.	Obligations
	117. Sections 196 and 197 of the French version of the Act are replaced by the following:	117. Les articles 196 et 197 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Appels	196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.	196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.	Appels
Sursis	197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujéti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.	197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis prononcé au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujéti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.	Sursis
R.S., c. I-5	INDIAN ACT	LOI SUR LES INDIENS	R.L., ch. I-5
R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 2002, c. 7, s. 183	118. Paragraphs 14.3(5)(c) and (d) of the <i>Indian Act</i> are replaced by the following:	118. Les alinéas 14.3(5)c) et d) de la <i>Loi sur les Indiens</i> sont remplacés par ce qui suit :	R.L., ch. 27 (2 ^e suppl.), art. 10, ann., n ^o 13; 2002, ch. 7, art. 183
	(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, before the Trial Division of the Supreme Court;	c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, par la Section de première instance de la Cour suprême;	
	(d) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, in Yukon or in the Northwest Territories, before the Supreme Court; or	d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;	
1991, c. 47	INSURANCE COMPANIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES	1991, ch. 47
	119. The long title of the French version of the <i>Insurance Companies Act</i> is replaced by the following:	119. Le titre intégral de la version française de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> est remplacé par ce qui suit :	
	Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel	Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel	

1992, c. 51,
s. 55(1)

120. (1) Paragraph (c) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1992, c. 51,
s. 55(2)

(2) Paragraph (e) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

121. The heading of Part XII of the French version of the Act is replaced by the following:

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

2007, c. 1

**INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS
ACT**

122. Subsection 7(1.1) of the French version of the *International Bridges and Tunnels Act* is replaced by the following:

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s’il est d’avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l’égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international à modifier ou de celui où il sera construit ainsi que toute personne qu’il estime directement intéressée en l’occurrence.

123. Subsection 24(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s’il est d’avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l’égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international faisant l’objet de la demande ainsi que toute personne qu’il estime directement intéressée en l’occurrence.

120. (1) L’alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51,
par. 55(1)

(2) L’alinéa e) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, ch. 51,
par. 55(2)

121. Le titre de la partie XII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

2007, ch. 1

**LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS
INTERNATIONAUX**

122. Le paragraphe 7(1.1) de la version française de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s’il est d’avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l’égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international à modifier ou de celui où il sera construit ainsi que toute personne qu’il estime directement intéressée en l’occurrence.

123. Le paragraphe 24(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(1.1) Le ministre peut, s’il est d’avis que, eu égard aux circonstances, il est nécessaire de le faire, consulter le gouvernement provincial et la municipalité ayant compétence à l’égard du lieu où se trouve le pont ou tunnel international faisant l’objet de la demande ainsi que toute personne qu’il estime directement intéressée en l’occurrence.

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

124. (1) The definitions “Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” and “Her Majesty’s Realms and Territories” in subsection 35(1) of the English version of the *Interpretation Act* are replaced by the following:

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown”
«*Sa Majesté*», «*la Reine*», «*le Roi*» ou «*la Couronne*»

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

“Her Majesty’s Realms and Territories” or “His Majesty’s Realms and Territories”
«*royaumes et territoires de Sa Majesté*»

“Her Majesty’s Realms and Territories” or “His Majesty’s Realms and Territories” means all realms and territories under the sovereignty of Her or His Majesty;

(2) Paragraph (a) of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(a) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, Newfoundland standard time, being three hours and thirty minutes behind Greenwich time,

1992, c. 51,
s. 56(1)

(3) Paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

1992, c. 51,
s. 56(2)

(4) Paragraph (d) of the definition “superior court” in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, and

LOI D’INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

124. (1) Les définitions de « Her Majesty », « His Majesty », « the Queen », « the King » or « the Crown » et « Her Majesty’s Realms and Territories », au paragraphe 35(1) de la version anglaise de la *Loi d’interprétation*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth;

“Her Majesty”, “His Majesty”, “the Queen”, “the King” or “the Crown”
«*Sa Majesté*», «*la Reine*», «*le Roi*» ou «*la Couronne*»

“Her Majesty’s Realms and Territories” or “His Majesty’s Realms and Territories” means all realms and territories under the sovereignty of Her or His Majesty;

“Her Majesty’s Realms and Territories” or “His Majesty’s Realms and Territories”
«*royaumes et territoires de Sa Majesté*»

(2) L’alinéa a) de la définition de « heure normale », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) à Terre-Neuve-et-Labrador, de l’heure normale de Terre-Neuve, en retard de trois heures et demie sur l’heure de Greenwich;

(3) L’alinéa a) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

1992, ch. 51,
par. 56(1)

(4) L’alinéa d) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure », au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour d’appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

1992, c. 51,
par. 56(2)

R.S., c. J-1

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1

2012, c. 31,
s. 210

125. (1) The portion of section 18 of the *Judges Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

125. (1) Le passage de l'article 18 de la *Loi sur les juges* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 31,
art. 210Court of Appeal
and Supreme
Court of Prince
Edward Island

18. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal of Prince Edward Island and of the Supreme Court of Prince Edward Island are as follows:

18. Les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard reçoivent les traitements annuels suivants :

Cour d'appel et
Cour suprême de
l'Île-du-Prince-
Édouard2012, c. 31,
s. 210

(2) Paragraphs 18(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 18b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2012, ch. 31,
art. 210

(b) the two other judges of the Court of Appeal, \$288,100 each;

b) s'agissant de chacun des deux autres juges de la Cour d'appel : 288 100 \$;

(c) the Chief Justice of the Supreme Court, \$315,900; and

c) s'agissant du juge en chef de la Cour suprême : 315 900 \$;

(d) the three other judges of the Supreme Court, \$288,100 each.

d) s'agissant de chacun des trois autres juges de la Cour suprême : 288 100 \$.

1992, c. 51,
s. 7(4); 2006,
c. 11, s. 3

126. Subsection 24(6) of the Act is replaced by the following:

126. Le paragraphe 24(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 7(4); 2006,
ch. 11, art. 3Definition of
"appeal court"

(6) In this section, "appeal court" means, in relation to each of the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador, the Court of Appeal of the Province.

(6) Au présent article, « cour d'appel » s'entend, pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Cour d'appel.

Définition de
« cour d'appel »

127. Paragraph 36(1)(b) of the Act is replaced by the following:

127. L'alinéa 36(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) to a judge of the Court of Appeal of Prince Edward Island or the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown; or

b) aux juges de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour vacation dans la ville de Charlottetown;

2006, c. 11, s. 15

128. The portion of subsection 52.14(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

128. Le passage du paragraphe 52.14(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 11,
art. 15Approbation du
partage

52.14 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

52.14 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), l'approbation par le ministre du partage des prestations de pension entraîne l'attribution à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge d'une part des prestations de pension, constituée de l'une des sommes suivantes :

Approbation du
partage

2002, c.20	LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT	LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS	2002, ch.20
	129. Subsection 9(1) of the French version of the <i>Legislative Instruments Re-enactment Act</i> is replaced by the following:	129. Le paragraphe 9(1) de la version française de la <i>Loi sur la réédiction de textes législatifs</i> est remplacé par ce qui suit :	
Examen	9. (1) Le ministre de la Justice fait, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.	9. (1) Le ministre de la Justice fait, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.	Examen
2004, c.11	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT	LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA	2004, ch.11
2006, c.9, s.179.1	130. The definition "institution fédérale" in section 2 of the French version of the <i>Library and Archives of Canada Act</i> is replaced by the following:	130. La définition de «institution fédérale», à l'article 2 de la version française de la <i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i>, est remplacée par ce qui suit :	2006, ch.9, art.179.1
«institution fédérale» "government institution"	«institution fédérale» S'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et vise en outre toute institution désignée par le gouverneur en conseil.	«institution fédérale» S'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et vise en outre toute institution désignée par le gouverneur en conseil.	«institution fédérale» "government institution"
R.S., c.25 (1st Supp.)	MEAT INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES	L.R., ch.25 (1 ^{er} suppl.)
1995, c.40, s.69(2)	131. Subsection 21(3) of the English version of the <i>Meat Inspection Act</i> is replaced by the following:	131. Le paragraphe 21(3) de la version anglaise de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> est remplacé par ce qui suit :	1995, ch.40, par.69(2)
Contravention of subsection 13(2) or regulations	(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000.	(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000.	Contravention of subsection 13(2) or regulations
R.S., c.M-6	MERCHANT SEAMEN COMPENSATION ACT	LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS	L.R., ch.M-6
R.S., c.27 (2nd Supp.), s.10 (Sch., item 16); 1990, c.16, s.17	132. Paragraphs 21(c) and (c.1) of the <i>Merchant Seamen Compensation Act</i> are replaced by the following:	132. Les alinéas 21c) et c.1) de la <i>Loi sur l'indemnisation des marins marchands</i> sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch.27 (2 ^e suppl.), art.10, ann., n ^o 16; 1990, ch.16, art.17
	(c) if the employer resides or carries on business in the Province of Newfoundland and Labrador, the clerk of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador,	c) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au greffe de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;	

(c.1) if the employer resides or carries on business in the Province of British Columbia or Prince Edward Island, the registrar of the Supreme Court of the Province, or

133. The portion of section 35 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

but no order shall increase an amount, percentage or maximum rate of earnings to an amount, percentage or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount, percentage or maximum rate of earnings specified, at the time the order is made, in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador relating to compensation of workers and their dependants for accidents occurring to workers during the course of their employment.

c.1) si l'employeur réside ou fait affaire dans les provinces de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard, au greffe de la Cour suprême de la province;

133. Le passage de l'article 35 de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun de ces décrets ne peut porter un montant, un pourcentage ou le taux maximal des gains à un montant, un pourcentage ou un taux maximal des gains qui excède l'équivalent le plus élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximal des gains spécifié, au moment où le décret est pris, dans les textes législatifs émanant de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador relatifs à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1998, c. 35, s. 82

134. Paragraph 250.42(c) of the French version of the *National Defence Act* is replaced by the following:

c) qui concernent la vie privée ou la sécurité d'une personne dans le cas où la vie privée ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître.

134. L'alinéa 250.42c) de la version française de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

c) qui concernent la vie privée ou la sécurité d'une personne dans le cas où la vie privée ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public à les connaître.

1998, ch. 35, art. 82

R.S., c. N-23

NEWFOUNDLAND ADDITIONAL FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI RELATIVE AU SUPPLÉMENT D'AIDE FINANCIÈRE À TERRE-NEUVE

L.R., ch. N-23

135. Sections 1 and 2 of the *Newfoundland Additional Financial Assistance Act* are replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Newfoundland and Labrador Additional Financial Assistance Act*.

2. In addition to all other payments, grants, subsidies and allowances payable to the Province of Newfoundland and Labrador, the Minister of Finance, on behalf of the Government of Canada, shall, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to the Province of Newfoundland and Labrador in each and every fiscal year, until otherwise provided by

135. Les articles 1 et 2 de la *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve* sont remplacés par ce qui suit :

1. *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve-et-Labrador*.

2. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions et allocations payables à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, doit, sur le Trésor, faire verser à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au cours de chaque exercice — sauf stipulation différente de quelque accord conclu à ce propos par le

Titre abrégé

Versement annuel à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de supplément d'aide financière

Annual payment to Newfoundland and Labrador by way of additional financial assistance

any agreement in that behalf entered into between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador, an annual amount, by way of additional financial assistance as contemplated by Term 29 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, of eight million dollars.

gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, et jusqu'à la conclusion d'un tel accord—un montant annuel de huit millions de dollars, à titre de supplément d'aide financière prévu par l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

1997, c. 9

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT**LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

1997, ch. 9

136. Section 80 of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

136. L'article 80 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(b) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1996* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits afférents payés ou à payer en vertu du *Règlement de 1996 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou à payer en vertu de la présente loi.

Licences ou permis

1996, c. 31

OCEANS ACT**LOI SUR LES OCÉANS**

1996, ch. 31

137. Paragraph 17(1)(a) of the English version of the *Oceans Act* is replaced by the following:

137. L'alinéa 17(1)a) de la version anglaise de la *Loi sur les océans* est remplacé par ce qui suit :

(a) subject to paragraphs (b) and (c), to the outer edge of the continental margin, determined in the manner under international law that results in the maximum extent of the continental shelf of Canada, the continental margin being the submerged prolongation of the land mass of Canada consisting of the seabed and subsoil of the shelf, the slope and the rise, but not including the deep ocean floor with its oceanic ridges or its subsoil;

(a) subject to paragraphs (b) and (c), to the outer edge of the continental margin, determined in the manner under international law that results in the maximum extent of the continental shelf of Canada, the continental margin being the submerged prolongation of the land mass of Canada consisting of the seabed and subsoil of the shelf, the slope and the rise, but not including the deep ocean floor with its oceanic ridges or its subsoil;

R.S., c. P-4

PATENT ACT**LOI SUR LES BREVETS**

L.R., ch. P-4

1993, c. 15, s. 52

138. The portion of subsection 73(3) of the French version of the *Patent Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

138. Le passage du paragraphe 73(3) de la version française de la *Loi sur les brevets* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 52

38	C. 3 <i>Correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada</i>	62-63-64 ELIZ. II
Rétablissement	(3) Elle est rétablie si le demandeur :	(3) Elle est rétablie si le demandeur : Rétablissement
R.S., c. P-6	PENSION ACT	LOI SUR LES PENSIONS L.R., ch. P-6
2000, c. 12, s. 219(2)	139. Subsection 45(3.02) of the French version of the <i>Pension Act</i> is replaced by the following:	139. Le paragraphe 45(3.02) de la version française de la <i>Loi sur les pensions</i> est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 12, par. 219(2)
Suspension	(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces dont la pension faisait l'objet d'une suspension au moment du décès, de la pension à laquelle le survivant aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) si la pension n'avait pas fait l'objet de la suspension.	(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces dont la pension faisait l'objet d'une suspension au moment du décès, de la pension à laquelle le survivant aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) si la pension n'avait pas fait l'objet de la suspension. Suspension
1995, c. 17, par. 73(b); 2000, c. 34, par. 95(b)(F)	140. Subsection 90(1) of the Act is replaced by the following:	140. Le paragraphe 90(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1995, ch. 17, al. 73b); 2000, ch. 34, al. 95b)(F)
Expenses	90. (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under section 5 of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i>.	90. (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i>. Indemnisation
2003, c. 2	PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT	LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT 2003, ch. 2
	141. Paragraph 33(2)(a) of the French version of the <i>Physical Activity and Sport Act</i> is replaced by the following:	141. L'alinéa 33(2)a) de la version française de la <i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> est remplacé par ce qui suit :
	a) les états financiers du Centre accompagnés du rapport du vérificateur;	a) les états financiers du Centre accompagnés du rapport du vérificateur;
1990, c. 22	PLANT PROTECTION ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX 1990, ch. 22
	142. Subsection 6(3) of the French version of the <i>Plant Protection Act</i> is replaced by the following:	142. Le paragraphe 6(3) de la version française de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> est remplacé par ce qui suit :
Avis	(3) L'interdiction est signifiée sous forme d'un avis soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, au propriétaire ou à la personne concernée.	(3) L'interdiction est signifiée sous forme d'un avis soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, au propriétaire ou à la personne concernée. Avis
	143. Subsection 20(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	143. Le paragraphe 20(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution. Avis (5) L'ordre est signifié au propriétaire ou à l'exploitant, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

144. Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

144. Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution. Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

145. Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

145. Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution. Avis (2) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

146. Subsection 36(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

146. Le paragraphe 36(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution. Avis (3) L'ordre est signifié au propriétaire ou à la personne concernée, soit en mains propres, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis en précisant éventuellement le délai ou les modalités d'exécution.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

1998, c. 10, s. 194

147. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS :

147. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Grain Transportation Agency Administrator
Administrateur de l'Office du transport du grain
North Fraser Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver

Administrateur de l'Office du transport du grain
Grain Transportation Agency Administrator
Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority

1998, ch. 10, art. 194

2000, c. 17;
2001, c. 41, s. 48

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY
LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING
ACT**

148. (1) Paragraph 32(5)(c) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

(2) Paragraph 32(5)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

1991, c. 30

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

149. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “OTHER PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE”:

Grain Transportation Agency
Office du transport du grain

R.S., c. 32
(4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

1992, c. 51, s. 61

150. Paragraphs (a.1) and (b) of the definition “superior court” in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act* are replaced by the following:

(a.1) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

1997, c. 37

**SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK
ACT**

151. Paragraph 17(q) of the French version of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

**LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE
LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES
ACTIVITÉS TERRORISTES**

2000, ch. 17;
2001, ch. 41,
art. 48

148. (1) L’alinéa 32(5)c) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

(2) L’alinéa 32(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

**LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR
PUBLIC**

1991, ch. 30

149. L’annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l’intertitre «ADMINISTRATIONS FÉDÉRALES», de ce qui suit :

Office du transport du grain
Grain Transportation Agency

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32
(4^e suppl.)

150. Les alinéas a.1) et b) de la définition de «cour supérieure», au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, sont remplacés par ce qui suit :

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

1992, ch. 51,
art. 61

**LOI SUR LE PARC MARIN DU
SAGUENAY — SAINT-LAURENT**

1997, ch. 37

151. L’alinéa 17q) de la version française de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* est remplacé par ce qui suit :

	<i>q)</i> la prise de toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.	<i>q)</i> la prise de toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.	
1993, c. 37	SEIZED PROPERTY MANAGEMENT ACT	LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS SAISIS	1993, ch. 37
2001, c. 41, s. 108	152. Subsection 5(3) of the <i>Seized Property Management Act</i> is repealed.	152. Le paragraphe 5(3) de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> est abrogé.	2001, ch. 41, art. 108
2002, c. 29	SPECIES AT RISK ACT	LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL	2002, ch. 29
	153. Sections 98 and 99 of the English version of the <i>Species at Risk Act</i> are replaced by the following:	153. Les articles 98 et 99 de la version anglaise de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sont remplacés par ce qui suit :	
Officers, etc., of corporations	98. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	98. If a corporation commits an offence, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	Officers, etc., of corporations
Offences by employees or agents or mandataries	99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary has been prosecuted for the offence.	99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary has been prosecuted for the offence.	Offences by employees or agents or mandataries
1997, c. 13	TOBACCO ACT	LOI SUR LE TABAC	1997, ch. 13
	154. The portion of subsection 42.1(3) of the French version of the <i>Tobacco Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:	154. Le passage du paragraphe 42.1(3) de la version française de la <i>Loi sur le tabac</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Prise des règlements	(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :	(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :	Prise des règlements
	155. Subsection 60(4) of the Act is replaced by the following:	155. Le paragraphe 60(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Table in Parliament	(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in each House of Parliament within the first 15 sitting days of that House after the order is made.	(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret en vertu du paragraphe (3).	Dépôt devant le Parlement

42	C. 3 <i>Correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada</i>		62-63-64 ELIZ. II
1992, c. 34	TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992	LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	1992, ch. 34
2009, c. 9, s. 26	156. Section 27.3 of the French version of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> is replaced by the following:	156. L'article 27.3 de la version française de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> est remplacé par ce qui suit :	2009, ch. 9, art. 26
Mesure de sûreté prise par le sous-ministre autorisé par le ministre	27.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, autoriser le sous-ministre des Transports à prendre des mesures de sûreté dans les cas où celui-ci estime que de telles mesures sont immédiatement requises pour la sécurité publique et où les conditions prévues aux alinéas 27.2(2)a) et b) sont réunies.	27.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, autoriser le sous-ministre des Transports à prendre des mesures de sûreté dans les cas où celui-ci estime que de telles mesures sont immédiatement requises pour la sécurité publique et où les conditions prévues aux alinéas 27.2(2)a) et b) sont réunies.	Mesure de sûreté prise par le sous-ministre autorisé par le ministre
Période de validité	(2) La mesure de sûreté entre en vigueur dès sa prise et le demeure pendant quatre-vingt-dix jours, à moins que le ministre ou le sous-ministre ne l'abroge plus tôt.	(2) La mesure de sûreté entre en vigueur dès sa prise et le demeure pendant quatre-vingt-dix jours, à moins que le ministre ou le sous-ministre ne l'abroge plus tôt.	Période de validité
1991, c. 45	TRUST AND LOAN COMPANIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT	1991, ch. 45
1992, c. 51, s. 66(1)	157. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in section 2 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> is replaced by the following:	157. (1) L'alinéa c) de la définition de «tribunal», à l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 66(1)
	(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,	c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard;	
1992, c. 51, s. 66(2)	(2) Paragraph (e) of the definition "court" in section 2 of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa e) de la définition de «tribunal», à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 51, par. 66(2)
	(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and	e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;	
1995, c. 18	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT	LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)	1995, ch. 18
1995, c. 17, par. 73(a); 2000, c. 34, par. 95(d)(F)	158. Paragraph 24(a) of the <i>Veterans Review and Appeal Board Act</i> is replaced by the following:	158. L'alinéa 24a) de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i> est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 17, al. 73a); 2000, ch. 34, al. 95d)(F)
	(a) travel and living expenses incurred in attending the hearing, in accordance with regulations made in relation to veterans health care under section 5 of the <i>Department of Veterans Affairs Act</i> ; and	a) aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> ;	

2005, c. 21,
s. 113(1)**159. Subsection 34(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**Nouvelle
demande

34. (1) En cas de refus d'une compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

159. Le paragraphe 34(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :2005, ch. 21,
par. 113(1)Nouvelle
demande

34. (1) En cas de refus d'une compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

R.S., c. V-2

VISITING FORCES ACT**160. Subsection 5(1) of the French version of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:**Les tribunaux
civils exercent
par priorité leur
juridiction

5. (1) Sauf à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada qui aurait été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

2004, c. 25,
s. 180(F)**161. Subsection 6(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**Priorité de
juridiction des
tribunaux
militaires

(2) Les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction s'il est reproché à un membre de cette force d'avoir commis une infraction concernant :

- a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;
- c) soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

**LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES
PRÉSENTES AU CANADA****160. Le paragraphe 5(1) de la version française de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :**

L.R., ch. V-2

Les tribunaux
civils exercent
par priorité leur
juridiction

5. (1) Sauf à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada qui aurait été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

161. Le paragraphe 6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :2004, ch. 25,
art. 180(F)

(2) Les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction s'il est reproché à un membre de cette force d'avoir commis une infraction concernant :

- a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;
- c) soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service.

162. Section 7 of the French version of the Act is replaced by the following:

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7. (1) Si, en vertu des articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des prétendus délinquants, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose qui aurait été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'aurait été ou ne l'aurait pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.

163. (1) Subsection 9(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Sentences

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, en ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada :

- a) le tribunal militaire est réputé avoir été dûment constitué;
- b) ses procédures sont réputées avoir été régulièrement conduites;
- c) la sentence est réputée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;
- d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est réputée avoir été légalement exécutée.

(2) Subsections 9(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Détention

(2) For the purposes of any legal proceedings within Canada, any member of a visiting force or any dependant who is detained in custody is deemed to be in lawful custody if the member or dependant is in custody

162. L'article 7 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction

7. (1) Si, en vertu des articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des prétendus délinquants, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.

Certificat

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose qui aurait été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'aurait été ou ne l'aurait pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.

163. (1) Le paragraphe 9(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sentences

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, en ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada :

- a) le tribunal militaire est réputé avoir été dûment constitué;
- b) ses procédures sont réputées avoir été régulièrement conduites;
- c) la sentence est réputée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;
- d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est réputée avoir été légalement exécutée.

(2) Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détention

(2) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, est réputé être sous garde légitime le membre d'une force étrangère présente au Canada ou la personne à sa charge qui est détenu sous garde :

(a) pursuant to a sentence referred to in subsection (1); or

(b) pending the determination by a service court of a charge brought against the member or dependant.

a) soit en conformité avec une sentence mentionnée au paragraphe (1);

b) soit en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui.

Certificate

(3) For the purposes of any legal proceedings within Canada, a certificate purporting to be signed by the officer in command of a visiting force stating that the persons specified in the certificate sat as a service court is admissible in evidence and is conclusive proof of that fact, and a certificate purporting to be signed by such an officer stating that a member of that force or a dependant is being detained in either of the circumstances described in subsection (2) is admissible in evidence and is conclusive proof of the cause of the person's detention, but not of the person being a member of the visiting force or a dependant.

(3) En ce qui concerne toutes procédures judiciaires au Canada, le certificat paraissant signé par l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et le certificat paraissant signé par un tel officier, déclarant qu'un membre de cette force ou une personne à sa charge est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre.

Certificat

R.S., c. 31
(1st Supp.), s. 61
(Sch. II, subitem
5(1))

164. Section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

164. L'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
art. 61, ann. II,
n^o 5(1)

Arrestation

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux adressés aux Forces canadiennes ou à telle partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces ou de la partie de ces forces d'arrêter tout membre de la force étrangère présente au Canada ou toute personne à sa charge qui aurait enfreint une loi de l'État désigné et de remettre la personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux adressés aux Forces canadiennes ou à telle partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces ou de la partie de ces forces d'arrêter tout membre de la force étrangère présente au Canada ou toute personne à sa charge qui aurait enfreint une loi de l'État désigné et de remettre la personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

Arrestation

2001, c. 4,
s. 172; 2004,
c. 25, s. 181

165. Sections 15 and 16 of the French version of the Act are replaced by the following:

165. Les articles 15 et 16 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 4,
art. 172; 2004,
ch. 25, art. 181

Réclamations
contre des États
désignés

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*:

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*:

Réclamations
contre des États
désignés

a) dans la province de Québec :

a) dans la province de Québec :

(i) la faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens qui appartiennent à une force étrangère présente au Canada ou qui sont sous sa garde sont réputés appartenir à l'État ou être sous sa garde,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État;

b) dans les autres provinces :

(i) le délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont réputés appartenir à l'État ou être occupés, possédés ou contrôlés par lui,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État.

Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée

16. Aucune action intentée contre l'État au titre de l'article 15 ou contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé être un préposé de l'État en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à la réclamation présentée par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à sa charge par suite du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou peut être payée, pour ce décès ou cette blessure, par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné.

166. Subsection 27(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens qui appartiennent à une force étrangère présente au Canada ou qui sont sous sa garde sont réputés appartenir à l'État ou être sous sa garde,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État;

b) dans les autres provinces :

(i) le délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont réputés appartenir à l'État ou être occupés, possédés ou contrôlés par lui,

(iii) tout véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à l'État.

Aucune action n'est recevable si une pension peut être payée

16. Aucune action intentée contre l'État au titre de l'article 15 ou contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé être un préposé de l'État en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à la réclamation présentée par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à sa charge par suite du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou peut être payée, pour ce décès ou cette blessure, par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné.

166. Le paragraphe 27(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forces servant ensemble ou en combinaison

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont réputées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlement pris par le gouverneur en conseil.

R.S., c. W-3

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

167. Paragraph (a) of the definition “veteran” in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is repealed.

168. (1) Subsection 37(2) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 37(8)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 37(10)(a) of the Act is repealed.

R.S., c. W-11;
1996, c. 6, s. 134**WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT**

1990, c. 17, s. 43

169. (1) Paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

(a) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

R.S., c. 27
(2nd Supp.),
s. 10 (Sch.,
subitem 20(2))

(2) Paragraph (c.1) of the definition “court” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

1999, c. 28,
s. 78(2)

170. The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

6. (1) This Act applies to all corporations incorporated by or under the authority of an Act of Parliament, of the former Province of Canada or of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont réputées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlement pris par le gouverneur en conseil.

Forces servant ensemble ou en combinaison

L.R., ch. W-3

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

167. L'alinéa a) de la définition de « ancien combattant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est abrogé.

168. (1) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 37(8)a) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 37(10)a) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. W-11;
1996, ch. 6,
art. 134**LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS**

169. (1) L'alinéa a) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

(2) L'alinéa c.1) de la définition de « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

1990, ch. 17,
art. 43L.R., ch. 27
(2^e suppl.),
art. 10,
ann., n^o 20(2)

170. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 78(2)

6. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes morales constituées par une loi fédérale, ou en vertu d'une telle loi, ou par une loi de l'ancienne province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-

Application

Island or Newfoundland and Labrador, and whose incorporation and affairs are subject to the legislative authority of Parliament, and to incorporate banks and savings banks, to authorized foreign banks, and to trust companies, insurance companies, loan companies having borrowing powers, building societies having a capital stock and incorporated trading companies doing business in Canada wherever incorporated where any of those bodies

Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou en vertu d'une telle loi, et dont la constitution et les opérations sont sous l'autorité législative fédérale, et aussi aux banques constituées en personnes morales, aux banques étrangères autorisées, aux caisses d'épargne, aux sociétés de fiducie, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de prêt qui ont des pouvoirs d'emprunt, aux sociétés de construction qui ont un capital social et aux compagnies de commerce constituées en personnes morales et faisant affaires au Canada, quel que soit l'endroit où elles ont été constituées et qui sont :

1996, c. 6, s. 161

171. Subsection 168(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit suffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, auquel cas le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

PART 2

TERMINOLOGY

Replacement of "Newfoundland"

172. Every reference to "Newfoundland" is replaced by "Newfoundland and Labrador" in the following provisions:

- (a) the definition "Atlantic Canada" in section 3 of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;
- (b) the definition "Atlantic Fisheries" in section 2 of the *Atlantic Fisheries Restructuring Act*;
- (c) paragraph (a) of the definition "district" in section 2 of the *Boards of Trade Act*;
- (d) subparagraph 6(2)(c)(i) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;
- (e) section 37 of the *Citizenship Act*;

171. Le paragraphe 168(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

(2) Toute réclamation qui a découlé des termes d'une police et dont le liquidateur a reçu avis postérieurement à la date du dépôt de la liste, en son état visé au paragraphe 166(1) ou rectifié en vertu du paragraphe 166(4), prend rang à l'égard de l'actif seulement pour la valeur inscrite sur la liste, à moins que l'actif ne soit suffisant pour désintéresser intégralement tous les réclamants, auquel cas le porteur de police prend rang comme créancier pour le solde de sa réclamation.

Cas où le porteur de police prend rang comme créancier

PARTIE 2

TERMINOLOGIE

172. Dans les passages ci-après, «Terre-Neuve» est remplacé par «Terre-Neuve-et-Labrador» :

Remplacement de «Terre-Neuve»

- a) la définition de «Canada atlantique» à l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;
- b) la définition de «secteur des pêches» à l'article 2 de la *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique*;
- c) l'alinéa a) de la définition de «district» à l'article 2 de la *Loi sur les chambres de commerce*;
- d) le sous-alinéa 6(2)c)(i) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

(f) the definition “Atlantic provinces” in subsection 1(2) of *An Act respecting constitutional amendments*;

(g) section 15 of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(h) paragraph 3(1)(f) of the *Experimental Farm Stations Act*;

(i) paragraph 3(a) of the *Nunavut Act*;

(j) the schedule to the *Pilotage Act*; and

(k) section 2.1 of the *Prisons and Reformatories Act*.

e) l'article 37 de la *Loi sur la citoyenneté*;

f) la définition de «provinces de l'Atlantique» au paragraphe 1(2) de la *Loi concernant les modifications constitutionnelles*;

g) l'article 15 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

h) l'alinéa 3(1)f) de la *Loi sur les stations agronomiques*;

i) l'alinéa 3a) de la *Loi sur le Nunavut*;

j) l'annexe de la *Loi sur le pilotage*;

k) l'article 2.1 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS

2009, c. 23

173. (1) In this section, “other Act” means the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

(2) If paragraph 313(b) of the other Act comes into force before section 13 of this Act, then that section 13 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If paragraph 313(b) of the other Act comes into force on the same day as section 13 of this Act, then that section 13 is deemed to have come into force before that paragraph 313(b).

2012, c. 24

174. (1) In this section, “other Act” means the *Safe Food for Canadians Act*.

(2) If section 77 of the other Act comes into force before section 131 of this Act, then that section 131 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If section 77 of the other Act comes into force on the same day as section 131 of this Act, then that section 131 is deemed to have come into force before that section 77.

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2009, ch. 23

173. (1) Au présent article, «autre loi» s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

(2) Si l'alinéa 313b) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, cet article 13 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'alinéa 313b) de l'autre loi et celle de l'article 13 de la présente loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé être entré en vigueur avant cet alinéa 313b).

2012, ch. 24

174. (1) Au présent article, «autre loi» s'entend de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

(2) Si l'article 77 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 131 de la présente loi, cet article 131 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 77 de l'autre loi et celle de l'article 131 de la présente loi sont concomitantes, cet article 131 est réputé être entré en vigueur avant cet article 77.

(4) If section 78 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is deemed never to have come into force and is repealed.

(5) If section 78 of the other Act comes into force on the same day as section 11 of this Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that section 78.

2014, c. 20

175. On the first day on which both section 188 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and section 94 of this Act are in force, paragraph 89.1(3)(b) of the French version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*;

Bill C-43

176. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-43, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 137(3) of the other Act comes into force before section 138 of this Act, then that section 138 is deemed never to have come into force and is repealed.

(3) If subsection 137(3) of the other Act comes into force on the same day as section 138 of this Act, then that section 138 is deemed to have come into force before that subsection 137(3).

(4) Si l'article 78 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 78 de l'autre loi et celle de l'article 11 de la présente loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant cet article 78.

2014, ch. 20

175. Dès le premier jour où l'article 188 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 94 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 89.1(3)(b) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* ou du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*;

176. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-43, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 137(3) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 138 de la présente loi, cet article 138 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 137(3) de l'autre loi et celle de l'article 138 de la présente loi sont concomitantes, cet article 138 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 137(3).

Projet de loi
C-43

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>